

PARLEMENT WALLON

SESSION 2009-2010

→ L. Nick

↓
(Orange
Aurore)

23 OCTOBRE 2009

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 8 octobre 2009 entre
la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre
du renforcement des synergies en matière statistiques**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les phénomènes sociaux, économiques et environnementaux obéissent à des logiques qui dépassent les délimitations institutionnelles imposées par la structure fédérale belge. L'exercice des compétences des différentes entités fédérées nécessite des récoltes de données transversales aux découpages des compétences et des territoires pour permettre un pilotage efficient des politiques.

En outre, les statistiques sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont comparables; une telle comparabilité nécessite l'harmonisation des concepts, des indicateurs et de l'articulation des systèmes d'information.

Par ailleurs, les activités statistiques exigent des investissements importants (organisations d'enquêtes, développement d'outils méthodologiques, ...) qui pourraient bénéficier d'économies d'échelles et de coopérations: des cellules statistiques mieux coordonnées pourraient ensemble ouvrir des chantiers nouveaux éventuellement plus ambitieux que ceux que leurs ressources propres leur permettraient d'envisager.

Aux avantages produits par de telles synergies, il faut ajouter que le fait d'envisager séparément la « construction » ou l'« utilisation » de statistiques dans certains domaines ne prive pas seulement les différentes entités de plus-values potentielles mais produit de véritables moins-values. En effet, comment examiner, par exemple, les différents aspects de la production audiovisuelle dans l'ensemble de la Communauté française si l'on ne tient pas compte, dans une approche commune, des apports régionaux en termes de politique industrielle (Wallimage, ...) et les approches communautaires en termes de soutien à la création ?

Des parallèles peuvent être faits dans tous les secteurs d'activité économique qui sont le prolongement ou l'exploitation d'activités créatrices ou créatives: terme générique des industries culturelles – livre et les librairies –, tourisme culturel, ... Dans ces matières, c'est bien de construction commune de statistiques, sous forme de données et d'indicateurs, qu'il s'agit. La même réflexion peut être à l'évidence opérée en matière de politique sociale et d'aide à la jeunesse; les contrats de sécurité d'une part et le soutien aux politiques de milieu ouvert, d'autre part, ne peuvent être observés, sous l'angle des statistiques, de façon séparée sous peine de priver l'analyse de nombreux constats et de multiples croisements. Le domaine de la santé est également un secteur qui nécessite la mise en commun des ressources communautaires et régionales en matière de données sanitaires afin de créer un système d'information sanitaire générant et/ou analysant des données de qualité. La création de l'Observatoire de la santé, dont l'IWEPS est partie prenante, représente une première avancée significative vers la création d'un système d'information centralisé.

Les besoins sont particulièrement forts pour l'espace francophone pour différentes raisons: les redevables d'informations partagent la même langue, les utilisateurs privilégient les sources d'informations (publications, sites web, ...) dans leur propre langue, les territoires se recouvrent, une partie de la culture est commune et les autorités politiques des entités concernées ont établi des synergies fortes.

Ceci plaide en faveur d'une coopération accrue des acteurs statistiques des entités fédérées, de la Région wallonne et de la Communauté française.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article précise qu'en conformité avec l'article 92bis de la loi du 8 août 1980 telle que modifiée de réformes institutionnelles, il y a lieu, par voie de décret, de porter assentiment à l'accord de coopération annexé au présent décret.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 8 octobre 2009 entre
la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre
du renforcement des synergies en matière statistiques**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

ARRÊTE:

Le Ministre-Président présente au Parlement wallon
le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération
du 8 octobre 2009 entre la Communauté française et
la Région wallonne dans le cadre du renforcement des
synergies en matière statistiques.

Namur, le 8 octobre 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE.

Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques

Vu la Constitution, telle que coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 121 à 133 et 134 à 140 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment le titre IVbis ;

Vu le décret de la Communauté française du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique ;

Considérant :

que les phénomènes sociaux, économiques et environnementaux obéissent à des logiques qui dépassent les délimitations institutionnelles imposées par la structure fédérale belge ;

que l'exercice des compétences des différentes entités fédérées nécessite des récoltes de données transversales aux découpages des compétences et des territoires pour permettre un pilotage efficient des politiques ;

qu'en outre, les statistiques sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont comparables et qu'une telle comparabilité nécessite l'harmonisation des concepts, des indicateurs et de l'articulation des systèmes d'information ;

que par ailleurs, les activités statistiques exigent des investissements importants (organisations d'enquêtes, développement d'outils méthodologiques ...) qui pourraient bénéficier d'économies d'échelles et de coopérations ;

que des cellules statistiques mieux coordonnées pourraient ensemble ouvrir des chantiers nouveaux éventuellement plus ambitieux que ceux que leurs ressources propres leur permettraient d'envisager ;

que dans de nombreuses matières transversales ou connexes aux différentes compétences, la production de statistiques communes, leur analyse commune et la construction d'indicateurs communs constituent un atout en termes de cohérence et de compréhension d'ensemble des phénomènes socio-économiques ;

qu'aux avantages produits par de telles synergies, il faut ajouter que le fait d'envisager séparément la « construction » ou l'« utilisation » de statistiques dans certains domaines ne prive pas seulement les différentes entités de plus-values potentielles mais produit de véritables moins-values ;

que les besoins sont particulièrement forts pour l'espace francophone, compte tenu que les autorités politiques des entités concernées ont établi des synergies importantes et pérennes ;

Considérant que tout ce qui précède plaide en faveur d'une coopération accrue des acteurs statistiques de la Région wallonne et de la Communauté française,

Entre :

la Région wallonne représentée par M. Rudy Demotte, Ministre-Président,
la Communauté française représentée par M. Rudy Demotte, Ministre-Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent accord de coopération a pour objet de développer des synergies entre les deux parties, en matière d'établissement de statistiques et de leur analyse.

Art. 2. Sans préjudice des statistiques, des analyses et des études établies dans le cadre de leur mission par l'Observatoire des Politiques culturelles, l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse, le Service de l'Égalité des Chances, le Service de la Recherche, la Direction des Relations internationales de la Communauté française, l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, ci-après dénommée l'ETNIC, et le Service de pilotage de l'enseignement, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, ci-après dénommé l'IWEPS, est chargé, en collaboration étroite avec le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et de l'ETNIC, de produire des analyses, des études, des collectes de données dans les domaines relevant des compétences de la Communauté française.

Art. 3. Pour optimiser la collaboration visée à l'article 1^{er} :

1. un représentant du Ministre-Président de la Communauté française sera membre du Comité de pilotage de l'IWEPS, institué par l'article 15 du décret du Conseil régional wallon du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique ;

2. lorsque le Comité de pilotage de l'IWEPS traite d'un point concernant des données ou des analyses portant sur les compétences de la Communauté française, un représentant du ou des Ministre(s) de la Communauté française en charge de ces compétences est invité en tant que membre au Comité de pilotage ;

3. il est constitué un Comité de coordination composé de l'Administrateur général de l'IWEPS, ou de son représentant, du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou de son représentant et de l'Administrateur général de l'ETNIC, ou de son représentant. Le Comité de coordination peut inviter toutes personnes qu'il jugera utile à la progression de ces travaux et notamment d'autres acteurs de l'analyse et de la statistique en Belgique.

Ce Comité de coordination a pour missions :

- de proposer au Comité de pilotage le programme de travail de l'IWEPS qui doit être exécuté en application du présent accord ;
- de s'assurer de la concrétisation du programme de travail tel que décidé par le Comité de pilotage en le traduisant sous la forme de projets ;
- d'établir les protocoles de collaboration nécessaires entre l'IWEPS, le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et l'ETNIC portant notamment sur la mise à disposition mutuelle des données statistiques, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans ce cadre, le Comité de coordination sera attentif au respect des principes suivants :

* l'utilisation par l'IWEPS des données récoltées par ailleurs au sein du Ministère de la Communauté française afin d'éviter une double collecte des données, dans le respect des dispositions décrétales en vigueur veillant à l'utilisation exclusive de données anonymes ou codées (application, entre autres, de l'article 3, § 1^{er}, B., du décret de la Communauté française du 27 mars 2002 précité, de l'article 2, § 2, du décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française) ;

* la nécessaire coordination avec les observatoires mis en place au sein de la Communauté française (Observatoire des politiques culturelles et Observatoire de l'enfance et de la jeunesse) ainsi que les observatoires mis en place en Région wallonne (Observatoire de l'emploi, Observatoire de la mobilité, Observatoire du développement territorial et Observatoire de la santé) ;

* la précision des compétences respectives en matière de collecte, stockage et exploitation des données ;

- la désignation de l'interlocuteur compétent envers les instances statistiques fédérales et européennes ;

- d'établir des protocoles de collaboration entre les ITWEPS, le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et l'ETNIC nécessaires à la réalisation du programme de travail approuvé par le Comité de pilotage ;

- de réaliser un rapport d'évaluation annuel du dispositif de collaboration statistique mis en place par le présent accord pour favoriser les synergies statistiques entre les deux parties. Ce rapport d'évaluation comporte des recommandations pour améliorer et renforcer les synergies. Cette évaluation sera transmise au Gouvernement de chacune des deux parties.

Art. 4. L'ITWEPS mobilise l'équivalent de la charge de travail de deux équivalents temps plein pour produire des analyses, études, collectes de données relatives à la Communauté française, telles que prévues dans le programme de travail approuvé par le Comité de pilotage.

La Communauté française transfère trimestriellement à l'ITWEPS un montant équivalent au coût salarial de deux équivalents temps plein au grade de « Attaché scientifique ».

Art. 5. Le rapport d'activités annuel de l'Institut prévu à l'article 12 du décret du Conseil régional wallon du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique sera transmis simultanément au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Communauté française.

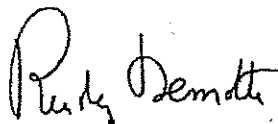
Art. 6. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Art. 7. Le présent accord entre en vigueur le jour de la publication du dernier acte d'assentiment des parties contractantes.

Namur, le 8 octobre 2009

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président,

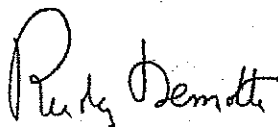


R. DEMOTTE



Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président,



R. DEMOTTE

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

46.933/2

Le Conseil d'État, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 23 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret «portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques», a donné, le 13 juillet 2009, l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

*

* *

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

Le Greffier,	Le Président,
B. VIGNERON	Y. KREINS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 8 octobre 2009 entre
la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre
du renforcement des synergies en matière statistiques

Exposé des motifs

Les phénomènes sociaux, économiques et environnementaux obéissent à des logiques qui dépassent les délimitations institutionnelles imposées par la structure fédérale belge. L'exercice des compétences des différentes entités fédérées nécessite des récoltes de données transversales aux découpages des compétences et des territoires pour permettre un pilotage efficient des politiques.

En outre, les statistiques sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont comparables; une telle comparabilité nécessite l'harmonisation des concepts, des indicateurs et de l'articulation des systèmes d'information.

Par ailleurs, les activités statistiques exigent des investissements importants (organisations d'enquêtes, développement d'outils méthodologiques, ...) qui pourraient bénéficier d'économies d'échelles et de coopérations: des cellules statistiques mieux coordonnées pourraient ensemble ouvrir des chantiers nouveaux éventuellement plus ambitieux que ceux que leurs ressources propres leur permettraient d'envisager.

Aux avantages produits par de telles synergies, il faut ajouter que le fait d'envisager séparément la « construction » ou l'« utilisation » de statistiques dans certains domaines ne prive pas seulement les différentes entités de plus-values potentielles mais produit de véritables moins-values. En effet, comment examiner, par exemple, les différents aspects de la production audiovisuelle dans l'ensemble de la Communauté française si l'on ne tient pas compte, dans une approche commune, des apports régionaux en termes de politique industrielle (Wallimage, ...) et les approches communautaires en termes de soutien à la création ?

Des parallèles peuvent être faits dans tous les secteurs d'activité économique qui sont le prolongement ou l'exploitation d'activités créatrices ou créatives: terme générique des industries culturelles – livre et les librairies –, tourisme culturel, ... Dans ces matières, c'est bien de construction commune de statistiques, sous forme de données et d'indicateurs, qu'il s'agit. La même réflexion peut être à l'évidence opérée en matière de politique sociale et d'aide à la jeunesse; les contrats de sécurité d'une part et le soutien aux politiques de milieu ouvert, d'autre part, ne peuvent être observés, sous l'angle des statistiques, de façon séparée sous peine de priver l'analyse de nombreux constats et de multiples croisements.

Les besoins sont particulièrement forts pour l'espace francophone pour différentes raisons: les redevables d'informations partagent la même langue, les utilisateurs privilégient les sources d'informations (publications, sites web, ...) dans leur propre langue, les territoires se recouvrent, une partie de la culture est commune et les autorités politiques des entités concernées ont établi des synergies fortes.

Ceci plaide en faveur d'une coopération accrue des acteurs statistiques des entités fédérées, de la Région wallonne et de la Communauté française.

Commentaire de l'article unique**Article unique**

L'article précise qu'en conformité avec l'article 92bis de la loi du 8 août 1980 telle que modifiée de réformes institutionnelles, il y a lieu, par voie de décret, de porter assentiment à l'accord de coopération annexé au présent décret.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération conclu le [...] entre
la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre
du renforcement des synergies en matière statistiques

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre-Président,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du [...] entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques.

Namur, le 14 mai 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE.

**Projet d'accord de Coopération entre la Région wallonne et la Communauté française
dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques**

Vu la Constitution belge telle que coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 121 à 133 et 134 à 140 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment le titre IVbis ;

Vu le décret de la Communauté française du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

Considérant

Que les phénomènes sociaux, économiques et environnementaux obéissent à des logiques qui dépassent les délimitations institutionnelles imposées par la structure fédérale belge ;

Que l'exercice des compétences des différentes entités fédérées nécessite des récoltes de données transversales aux découpages des compétences et des territoires pour permettre un pilotage efficient des politiques.

Qu'en outre, les statistiques sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont comparables et qu'une telle comparabilité nécessite l'harmonisation des concepts, des indicateurs et de l'articulation des systèmes d'information.

Que par ailleurs, les activités statistiques exigent des investissements importants (organisations d'enquêtes, développement d'outils méthodologiques ...) qui pourraient bénéficier d'économies d'échelles et de coopérations ;

Que des cellules statistiques mieux coordonnées pourraient ensemble ouvrir des chantiers nouveaux éventuellement plus ambitieux que ceux que leurs ressources propres leur permettraient d'envisager,

Que dans de nombreuses matières transversales ou connexes aux différentes compétences, la production de statistiques communes, leur analyse commune et la construction d'indicateurs communs constituent un atout en terme de cohérence et de compréhension d'ensemble des phénomènes socio-économiques.

Qu'aux avantages produits par de telles synergies, il faut ajouter que le fait d'envisager séparément la « construction » ou l'« utilisation » de statistiques dans certains domaines ne prive pas seulement les différentes entités de plus-values potentielles mais produit de véritables moins-values.

Que les besoins sont particulièrement forts pour l'espace francophone, compte tenu que les autorités politiques des entités concernées ont établi des synergies importantes et pérennes.

Considérant que tout ce qui précède plaide en faveur d'une coopération accrue des acteurs statistiques de la Région wallonne et de la Communauté française ;

Entre :

La Région wallonne représentée par :
Rudy Demotte, Ministre-Président;

La Communauté française représentée par :
Rudy Demotte, Ministre-Président;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent accord de coopération a pour objet de développer des synergies entre les deux parties, en matière d'établissement de statistiques et de leur analyse

Article 2

Sans préjudice des statistiques, des analyses et des études établies dans le cadre de leur mission par l'Observatoire des Politiques Culturelles, de l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse, du Service de l'Égalité des Chances, du Service de la Recherche, de la Direction des relations internationales de la Communauté française et de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, ci-après dénommé l'ETNIC et du service de pilotage de l'enseignement, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, ci-après dénommé l'IWEPS, est chargé, en collaboration étroite avec le Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française et de l'ETNIC, de produire des analyses, des études, des collectes de données dans les domaines relevant des compétences de la Communauté française.

Article 3

Pour optimiser la collaboration visée à l'article 1^{er},

1. un représentant du Ministre-Président de la Communauté française sera membre du Comité de Pilotage de l'IWEPS, insitué par l'article 15 du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.
2. Lorsque le Comité de Pilotage de l'IWEPS traite d'un point concernant des données ou des analyses portant sur les compétences de la Communauté française, un représentant du ou des Ministre(s) de la Communauté française en charge de ces compétences est invité en tant que membre au Comité de Pilotage.
3. Il est constitué un comité de coordination composé de l'Administrateur Général de l'IWEPS, ou de son représentant, du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou de son représentant, de l'administrateur Général de l'Etnic, ou de son représentant. Le Comité de coordination peut inviter toutes personnes qu'il jugera utile à la progression de ces travaux et notamment d'autres acteurs de l'analyse et de la statistique en Belgique.

Ce Comité de Coordination a pour missions :

- De proposer au Comité de Pilotage le programme de travail de l'IWEPS qui doit être exécuté en application du présent accord ;
- De s'assurer de la concrétisation du programme de travail tel que décidé par le Comité de Pilotage en le traduisant sous la forme de projets
- D'établir les protocoles de collaboration nécessaires entre l'IWEPS, le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et l'ETNIC portant notamment sur la mise à disposition mutuelle des données statistiques, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992

relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans ce cadre, le Comité de Coordination sera attentif au respect des principes suivants :

- l'utilisation par l'IWEPS des données récoltées par ailleurs au sein du Ministère de la Communauté française afin d'éviter une double collecte des données, dans le respect des dispositions décrétales en vigueur veillant à l'utilisation exclusive de données anonymes ou codées (application, entre autres, de l'article 3, § 1^{er}, B. du décret de la Communauté française du 27 mars 2002 précité, de l'article 2, § 2 du décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française) ;
- la nécessaire coordination avec les observatoires mis en place au sein de la Communauté française (Observatoire des politiques culturelles et Observatoire de l'enfance et de la jeunesse) ainsi que les observatoires mis en place en Région wallonne dans le cadre du décret précité du 4 décembre 2003 ;
- la précision des compétences respectives en matière de collecte, stockage et exploitation des données ;
- La désignation de l'interlocuteur compétent envers les instances statistiques fédérales et européennes ;
- D'établir des protocoles de collaboration entre les IWEPS, le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et l'ETNIC nécessaires à la réalisation du programme de travail approuvé par le Comité de pilotage
- De réaliser un rapport d'évaluation annuel du dispositif de collaboration statistique mis en place par le présent accord pour favoriser les synergies statistiques entre les deux parties. Ce rapport d'évaluation comporte des recommandations pour améliorer et renforcer les synergies. Cette évaluation sera transmise au Gouvernement de chacune des deux parties.

Article 4

L'IWEPS mobilise l'équivalent de la charge de travail de deux équivalents temps plein pour produire des analyses, études, collectes de données relatives à la Communauté française, telles que prévues dans le programme de travail approuvé par le Comité de Pilotage.

La Communauté française transfère trimestriellement à l'IWEPS un montant équivalent au coût salarial de deux équivalents temps plein au grade de « Attaché scientifique ».

Article 5.

Le rapport d'activités annuel de l'Institut prévu à l'article 12 du décret du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique sera transmis simultanément au Gouvernement de la Région wallonne et au Gouvernement de la Communauté française

Article 6

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7

Le présent accord entre en vigueur le jour de la publication du dernier acte d'assentiment des parties contractantes.

Fait à , le

Pour la communauté française

Monsieur Rudy Demotte,
Ministre-Président

Pour la Région wallonne,

Monsieur Rudy Demotte,
Ministre-Président